Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE+

(PRO-INNO-66)

PROGRAMME ACTEE
Financer et accompagner la rénovation énergétique des bâtiments publics

FNCCR territoire d'énergie

CHÊNE 1

ENTRE

La **SASU FNCCR** sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la SASU FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Le **Territoire d'énergie Var - SYMIELEC**, représenté par Monsieur Michel OLLAGNIER, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 05/03/2024.

Désigné ci-après par « Territoire d'énergie Var - SYMIELEC » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Ville d'Hyères**, représentée par Monsieur Jean-Pierre GIRAN, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 23/06/2023.

Désignée ci-après par « Ville d'Hyères » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Correns** , représentée par Madame Nicole RULLAN, en qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 26/09/2023.

Désignée ci-après par « Commune de Correns » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Mairie de La Croix-Valmer**, représentée par Monsieur Bernard JOBERT, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 19/06/2023.

Désignée ci-après par « Mairie de La Croix-Valmer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

ET,

La **commune de La Farlède** , représentée par Monsieur Yves PALMIERI, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 09/04/2024.

Désignée ci-après par « commune de La Farlède » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **commune du Beausset** , représentée par Monsieur Edouard FRIEDLER, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 28/09/2023.

Désignée ci-après par « commune du Beausset » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Ollioules, représenté par Monsieur Robert BENEVENTI, en qualité de MAIRE, habilité aux fins des présentes par délibération du 04/03/2024.

Désigné ci-après par « Ollioules » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La commune de Roquebrune-sur-Argens , représenté par Monsieur Jean-Claude SAVIO, en qualité de Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 14/03/2024.

Désigné ci-après par « La commune de Roquebrune-sur-Argens » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** , représentée par Monsieur Didier BREMOND, en qualité de PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE, habilité aux fins des présentes par délibération du 04/03/2024.

Désignée ci-après par « Communauté d'Agglomération de la Provence Verte » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Estérel côte d'Azur Agglomération, représenté par Monsieur FREDERIC MASQUELIER, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 11/07/2020.

Désigné ci-après par « Estérel côte d'Azur Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Draguignan** , représentée par Monsieur Richard Strambio, en qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du 17/02/2024.

Désignée ci-après par « Commune de Draguignan » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Dracénie Provence Verdon Agglomération** , représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 27/09/2023.

Désignée ci-après par « Dracénie Provence Verdon Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Roque-Esclapon** , représentée par Madame Nathalie Perez Leroux, en qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du 27/02/2024.

Désignée ci-après par « Roque-Esclapon » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures** , représentée par Monsieur François de CANSON, en qualité de Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, habilité aux fins des présentes par délibération du 15/02/2024.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Désignée ci-après par « Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Mairie de La Seyne-sur-Mer**, représentée par Madame Nathalie BICAIS, en qualité de Maire de la Seyne-sur-Mer, habilitée aux fins des présentes par délibération du 30/06/2022.

Désignée ci-après par « Mairie de La Seyne-sur-Mer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Commune de Sanary-sur-Mer** , représentée par Monsieur DANIEL ALSTERS, en qualité de MAIRE, habilité aux fins des présentes par délibération du 10/04/2024.

Désignée ci-après par « Commune de Sanary-sur-Mer » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de Communes Coeur du Var** , représentée par Monsieur Yannick SIMON, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 26/03/2024.

Désignée ci-après par « Communauté de Communes Coeur du Var » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Golfe de Saint-Tropez, représenté par Monsieur VINCENT MORISSE, en qualité de Président, habilité aux fins des présentes par délibération du 11/12/2023.

Désigné ci-après par « Golfe de Saint-Tropez » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Bandol, représenté par Monsieur Jacques BARDET, en qualité de Conseiller municipal, habilité aux fins des présentes par délibération du 07/04/2024.

Désigné ci-après par « Bandol » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66, est porté par la FNCCR et la SASU FNCCR.

Le programme ACTEE + (Action des collectivités Territoriales pour l'Efficacité énergétique), porté par la SASU FNCCR, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 2 vise à développer les projets d'efficacité énergétique pour les bâtiments publics.

Le programme porte ainsi :

- Une aide technique et organisationnelle à destination de collectivités incluant une cellule d'accompagnement composée d'experts, un centre de ressources avec des cahiers des charges-type directement utilisables par les collectivités, des guides, des formations, des MOOC et outils numériques d'analyse. Dans ce cadre, des animations dédiées aux réseaux de lauréats et au réseau des économes de flux sont mises en place ;

- Le cofinancement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics des collectivités et de l'éclairage public via des appels à projets ouverts favorisant le recours à des solutions mutualisées, intégrant l'efficacité énergétique et s'inscrivant dans le long terme.

Il s'appuie notamment sur les méthodes et outils déjà développés dans le cadre du programme ACTEE 2 et poursuivra leur déploiement.

Le volume de certificats d'économies d'énergie délivré dans le cadre de ce programme n'excède pas 31,5 TWh Cumac sur la période 2023-2026.

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Suite à la réponse au Fonds CHÊNE lancé à destination des bâtiments publics tertiaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner le projet du groupement constitué de :

- Territoire d'énergie Var - SYMIELEC
- Ville d'Hyères
- Commune de Correns
- Mairie de La Croix-Valmer
- commune de La Farlède
- commune du Beausset
- Ollioules
- La commune de Roquebrune-sur-Argens
- Communauté d'Agglomération de la Provence Verte
- Estérel côte d'Azur Agglomération
- Commune de Draguignan
- Dracénie Provence Verdon Agglomération
- Roque-Esclapon
- Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures
- Mairie de La Seyne-sur-Mer
- Commune de Sanary-sur-Mer
- Communauté de Communes Coeur du Var
- Golfe de Saint-Tropez
- Bandol

L'objectif premier de ce Fonds est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les subventions attribuées via ce Fonds génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin du programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment). La faisabilité des actions et des travaux par suite des études financées par le programme ACTEE sera un élément déterminant dans le choix des lauréats. Le second objectif de ce Fonds est de créer des coopérations entre établissements publics agrégateurs d'actions d'efficacité énergétique, idéalement à la maille interdépartementale, mais également infra-départementale.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat. Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être bénéficiaire final.

Bénéficiaire final: est entendu comme « bénéficiaire final » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie in fine des fonds et/ou actions du Programme, par l'intermédiaire d'un bénéficiaire et du coordinateur du groupement.

Convention multipartite : est entendu comme « Convention multipartite », la convention passée entre l'intégralité des Bénéficiaires membres du groupement lauréat, le coordinateur et la SASU FNCCR établissant les règles générales du présent partenariat pour la mise en œuvre du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Convention tripartite: est entendu comme « Convention tripartite », la convention passée entre un Bénéficiaire, le coordinateur du groupement lauréat et la SASU FNCCR établissant les règles particulières du présent partenariat pour la mise en œuvre de chaque saison du fonds CHÊNE dans le cadre du Programme ACTEE+.

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR et notamment chargé, en cas de carence ou sur volonté du/des Bénéficiaire(s), de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir entre les Parties, les règles générales du présent partenariat pour le déroulement du fonds CHÊNE dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE + PRO-INNO-66 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, la SASU FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « Convention multipartite ».

Les règles particulières, et notamment celles liées aux actions et aux engagements financiers passés (i.e. budget alloué pour chaque membre du groupement), pour chaque saison du fonds CHÊNE, dans le cadre du Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme figurent dans une convention accessoire à la présente Convention, dite « Convention tripartite ».

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la présente Convention multipartite, la SASU FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La SASU FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;

- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle des instructeurs de la SASU FNCCR ;

- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;

- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Se coordonner avec les autres programmes CEE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La SASU FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux Bénéficiaires, à l'euro ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la SASU FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et sans frais ; elle agit sous la supervision du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) et conformément aux règles de gestion énoncées dans la Convention ACTEE+ et la doctrine de programme CEE.

2.2 ENGAGEMENTS DES BENEFICIAIRES

Article 2.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la SASU FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : Territoire d'énergie Var - SYMIELEC

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la SASU FNCCR tout au long de la mise en œuvre du programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes :

- Centraliser les échanges ;
- Faire remonter les demandes des Bénéficiaires ;
- Faire suivre tout échange descendant communiqué par la SASU FNCCR.

Le coordinateur fournira, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, un rapport d'activité selon le modèle fourni par la SASU FNCCR, un suivi financier, les livrables associés, le cas échéant et des remontées d'indicateurs à jour à la SASU FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et a minima tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la SASU FNCCR.

Le coordinateur sera également chargé de superviser la réception des fonds par les membres du groupement.

Article 2.2.2 Respect de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE par les Bénéficiaires signataires

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux ou bénéficiant du réseau Econome de flux ACTEE, des actions d'animation et de formation effectuées par la SASU FNCCR, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE ainsi que les dispositions liées à la communication mentionnées à l'article 4 de la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

2.3 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique est un mécanisme permettant de garantir l'intégrité d'un document électronique et l'authentification de l'auteur pour s'assurer que l'acte ne puisse être remis en cause, par analogie avec la signature manuscrite d'un document papier.

Afin de permettre la progression optimale du programme, les Parties sont fortement encouragées à recourir au processus de signature électronique dans l'exercice de leurs relations contractuelles.

ARTICLE 3 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la SASU FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Les Bénéficiaires s'engagent à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Dans ce cadre, ils s'engagent à participer à des enquêtes d'évaluation du programme ACTEE sur l'utilisation des fonds versés aux Bénéficiaires, et plus généralement, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs ainsi que tout document nécessaire à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

4.1 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la SASU FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe).

La SASU FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la SASU FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la SASU FNCCR de ses évènements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la SASU FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences, etc...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la SASU FNCCR sera nécessaire.

Les Bénéficiaires concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent, le cas échéant, à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

4.2 COMMUNICATION DES BENEFICIAIRES FINAUX

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Chaque Bénéficiaire du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux…) bénéficiant de financements versés par un bénéficiaire lauréat. Les Bénéficiaires Finaux peut également intégrer le logo SASU FNCCR (annexe).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

Dans le respect du Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679 et des dispositions de l'article 7 de la présente Convention, la SASU FNCCR pourra disposer de la liste des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les Bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

Les Bénéficiaires finaux concernés par la signature de la Charte du réseau Econome de flux ACTEE s'engagent à apposer systématiquement le logo du réseau sur les productions et actions de communication issues ou liées aux travaux du réseau des économes de flux, que ces réalisations soient communiquées par l'équipe ACTEE, par un membre du réseau ou par un tiers. Les membres du réseau des économes de flux s'engagent également, au sein de leur signature de courrier électronique, à utiliser le logo du réseau des économes de flux ainsi que l'appellation « économe de flux », associée à un titre complémentaire au besoin, au sein de leur signature de courrier électronique.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toutes informations appartenant au(x) Bénéficiaire(s) communiqués à la SASU FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Les instructeurs de la SASU FNCCR se réuniront alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

Dans l'objectif d'améliorer la performance du Programme et pour les besoins de l'exécution de la présente Convention, le Porteur sera amené à utiliser les données à caractère personnel des Bénéficiaires et Bénéficiaires finaux après avoir procédé à leur anonymisation.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 9 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 31/12/2026.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative ou structurelle devait avoir lieu sur les actions, la composition du groupement (i.e. ajout d'un bénéficiaire, mutualisation et/ou changement de coordinateur du groupement) ou la durée du Programme. Il est précisé qu'en cas de candidature à une nouvelle saison du fonds CHÊNE, la présente Convention demeurera inchangée et seule la Convention tripartite devra faire l'objet d'un avenant.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité et/ou à l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 20 exemplaires originaux

A _____ , le _____

Pour la SASU FNCCR,
Le Président Xavier PINTAT

Pour Le Territoire d'énergie Var - SYMIELEC,
Président,
Monsieur Michel OLLAGNIER

Pour La Ville d'Hyères,
Maire,
Monsieur Jean-Pierre GIRAN

Pour La Commune de Correns,
Maire,
Madame Nicole RULLAN

Pour La Mairie de La Croix-Valmer,
Maire,
Monsieur Bernard JOBERT

Pour La commune de La Farlède,
Maire,
Monsieur Yves PALMIERI

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Pour La commune du Beausset,
Maire,
Monsieur Edouard FRIEDLER

Pour Ollioules,
MAIRE,
Monsieur Robert BENEVENTI

Pour La commune de Roquebrune-sur-Argens,
Adjoint au Maire,
Monsieur Jean-Claude SAVIO

Pour La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte,
PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE,
Monsieur Didier BREMOND

Pour Estérel côte d'Azur Agglomération,
Président,
Monsieur FREDERIC MASQUELIER

Pour La Commune de Draguignan,
Maire,
Monsieur Richard Strambio

Pour La Dracénie Provence Verdon Agglomération,
Président,
Monsieur Richard STRAMBIO

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

Pour La Roque-Esclapon,
Maire,
Madame Nathalie Perez Leroux

Pour La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,
Monsieur François de CANSON

Pour La Mairie de La Seyne-sur-Mer,
Maire de la Seyne-sur-Mer,
Madame Nathalie BICAIS

Pour La Commune de Sanary-sur-Mer,
MAIRE,
Monsieur DANIEL ALSTERS

Pour La Communauté de Communes Coeur du Var,
Président,
Monsieur Yannick SIMON

Pour Golfe de Saint-Tropez,
Président,
Monsieur VINCENT MORISSE

Pour Bandol,
Conseiller municipal,
Monsieur Jacques BARDET

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/04/2024
Reçu en préfecture le 19/04/2024
Publié le
ID : 083-218300507-20240417-2024_070-DE

ANNEXE : LOGOS

PROJET